



KINNEAR'S MILLS

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Règlement de concordance numéro 465 amendant le règlement de zonage numéro 264

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Kinnear's Mills est en vigueur depuis le 13 août 1990 ;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014 ;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Kinnear's Mills doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC ;

En conséquence, il est proposé par Patrice Nadeau,

Appuyé par Céline Landry,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 264 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Plan de zonage, remplacement de l'article 1.1.4

L'article 1.1.4 est remplacé par le nouvel article 1.1.4 suivant :

Le plan de zonage (feuilles 1 à 3) numéro 31105-465, annexé au présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 264.



4 Terminologie, modification de l'article 1.2.4

L'article 1.2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Dimensions du bâtiment principal, remplacement de l'article 4.2

Le texte de l'article 4.2 est remplacé par le texte suivant :

À l'exception des bâtiments principaux compris dans les zones AGa, AF1a, AF2a, AF3a, IDAa et IDS, tout bâtiment principal, autres que les bâtiments d'utilités publiques, les



maisons mobiles et les roulottes, doit avoir une superficie minimale de 49 mètres carrés (527 pieds carrés) ; la façade du bâtiment doit mesurer au moins 7,3 mètres (24 pieds) et la profondeur minimale est de 6,7 mètres (22 pieds).

6 Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire, modification de l'article 4.3.1

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, si ce bâtiment accessoire servira à des usages agricoles ou agro-forestiers autorisés dans les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter toutes les marges prescrites au tableau I et de l'article 7.4 du présent règlement.

7 Normes d'implantation des bâtiments accessoires, modification de l'article 4.3.2.4

Le second paragraphe et ses deux points (1. et 2.) de l'article 4.3.2.4 sont remplacés par le paragraphe suivant :

Tout bâtiment accessoire (sauf l'abri d'hiver pour automobile) est prohibé dans la marge de recul avant. Cependant, dans les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés, les garages isolés sont permis dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Le garage isolé ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant.
2. Le garage isolé ne doit pas être érigé devant la façade du bâtiment principal.

8 Zones agricoles, agroforestières et îlots déstructurés, modification de l'article 4.7.3.2

Le titre et le premier paragraphe de l'article 4.7.3.2 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

4.7.3.2 Zones agricoles, agroforestières et îlots déstructurés

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés, les enseignes et les panneaux-réclames sont permis à la condition de respecter les normes suivantes :

9 Protection des prises d'eau potable, modification de l'article 4.20

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 4.20 est modifié en insérant un nouveau titre :

4.20 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 4.20 intitulé « Normes relatives aux prises d'eau potable collectives » est renuméroté 4.20.1

TROISIÈME MODALITÉ



Le nouvel article 4.20.2 suivant est ajouté :

4.20.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières (type 1, type 2 et type 3), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

10 Dispositions particulières concernant les écuries domestiques, modification de l'article 4.22

La première phrase de l'article 4.22 est remplacée par la première phrase suivante :

Les écuries domestiques sont autorisées uniquement dans les zones agricoles, agroforestières et îlots déstructurés aux conditions suivantes :

11 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 4.23.4

Le tableau de l'article 4.23.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

12 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles et agroforestières, ajout de l'article 4.23.7

Après l'article 4.23.6, le nouvel article suivant est ajouté :

4.23.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles et agroforestières

4.23.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

4.23.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, tel qu'établies au tableau de l'article 4.23.4.



13 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, modification de l'article 5.2 G

L'article 5.2 G est modifié en ajoutant la condition suivante :

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

14 Usages permis, renumérotation de certains articles du chapitre 6

Les articles 6.7 à 6.14 sont renumérotés de la façon suivante :

- 6.14 **ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra**
- 6.15 **ZONE RÉSIDEN­TIELLE Rb**
- 6.16 **ZONE RÉSIDEN­TIELLE-COMMERCIALE RC**
- 6.17 **ZONE COMMERCIALE C**
- 6.18 **ZONE INDUSTRIELLE I**
- 6.19 **ZONE DE VILLÉGIATURE V**
- 6.20 **ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE Pa**
- 6.21 **ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE Pb**

15 Usages permis en zone agricole avec maisons mobiles, remplacement de l'article 6.2

L'article 6.2 est remplacé par le nouvel article 6.2 suivant :

6.2 ZONE AGRICOLE AVEC MAISONS MOBILES AGa

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole avec maisons mobiles AGa sont :

Les habitations situées en zone agricole

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;



- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :



Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

16 Usages permis en zone agricole sans maisons mobiles, remplacement de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par le nouvel article 6.3 suivant :

6.3 ZONE AGRICOLE SANS MAISONS MOBILES AGb

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole sans maisons mobiles AGb sont :

Les habitations situées en zone agricole

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et



nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

17 Usages permis en zone agroforestière de type 1 avec maisons mobiles, remplacement de l'article 6.4

L'article 6.4 est remplacé par le nouvel article 6.4 suivant :

6.4 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 AVEC MAISONS MOBILES AF1a

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 1 avec maisons mobiles AF1a sont :

**Les habitations situées en zone agroforestière de type 1**

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 1 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.



Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

18 Usages permis en zone agroforestière de type 1 sans maisons mobiles, ajout de l'article 6.5

Après l'article 6.4, le nouvel article 6.5 suivant est ajouté :

6.5 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 SANS MAISONS MOBILES AF1b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 1 sans maisons mobiles AF1b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 1

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 1 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;



- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière



Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

19 Usages permis en zone agroforestière de type 2 avec maisons mobiles, ajout de l'article 6.6

Après l'article 6.5, le nouvel article 6.6 suivant est ajouté :

6.6 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 AVEC MAISONS MOBILES AF2a

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 2 avec maisons mobiles AF2a sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 2

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 2 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs



unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeures vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.



20 Usages permis en zone agroforestière de type 2 sans maisons mobiles, ajout de l'article 6.7

Après l'article 6.6, le nouvel article 6.7 suivant est ajouté :

6.7 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 SANS MAISONS MOBILES AF2b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 2 sans maisons mobiles AF2b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 2

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 2 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des



cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

21 Usages permis en zone agroforestière de type 3 avec maisons mobiles, ajout de l'article 6.8

Après l'article 6.7, le nouvel article 6.8 suivant est ajouté :

6.8 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 AVEC MAISONS MOBILES AF3a

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 3 avec maisons mobiles AF3a sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 3

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 3 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :



- j) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- k) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- l) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- m) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- n) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- o) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- p) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- q) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- r) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)



Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

22 Usages permis en zone agroforestière de type 3 sans maisons mobiles, ajout de l'article 6.9

Après l'article 6.8, le nouvel article 6.9 suivant est ajouté :

6.9 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 SANS MAISONS MOBILES AF3b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 3 sans maisons mobiles AF3b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 3

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 3 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- s) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- t) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- u) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- v) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- w) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;



- x) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- y) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- z) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- aa) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :



Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

23 Usages permis en zone îlots déstructurés avec morcellement et avec maisons mobiles, ajout de l'article 6.10

Après l'article 6.9, le nouvel article 6.10 suivant est ajouté :

6.10 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES IDAa

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés avec morcellement et avec maisons mobiles IDAa sont :

Les habitations unifamiliales isolées (incluant les maisons mobiles)

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

24 Usages permis en zone îlots déstructurés avec morcellement sans maisons mobiles, ajout de l'article 6.11

Après l'article 6.10, le nouvel article 6.11 suivant est ajouté :



6.11 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT SANS MAISONS MOBILES IDAb

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés avec morcellement sans maisons mobiles IDAb sont :

Les habitations unifamiliales isolées (excluant les maisons mobiles)

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

25 Usages permis en zone îlots déstructurés avec morcellement et avec maisons mobiles, ajout de l'article 6.12

Après l'article 6.11, le nouvel article 6.12 suivant est ajouté :

6.12 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES IDS

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés sans morcellement et avec maisons mobiles IDS sont :

Les habitations unifamiliales isolées (incluant les maisons mobiles) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)



Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

26 Usages permis en zone îlots déstructurés avec morcellement et avec maisons mobiles, ajout de l'article 6.13

Après l'article 6.12, le nouvel article 6.13 suivant est ajouté :

6.13 ZONE AGRICOLE-RÉSIDENTIELLE AR

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole-résidentielle AR sont :

Les habitations unifamiliales isolées

Les serres commerciales

Services d'utilités publics (5.3.2)

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Bâtiments accessoires.

27 Normes d'implantation dans les zones agricoles, remplacement de l'article 7.4

L'article 7.4 est remplacé par le nouvel article 7.4 suivant :

Les normes d'implantation, pour les zones agricoles, agroforestières, îlots déstructurés et agricoles résidentielles sont déterminées au tableau I

TABLEAU I



Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Agricole AGa	Agricole AGb	Agroforestière AF1a	Agroforestière AF1b
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	15 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres
% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

TABLEAU I (suite)

Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Agroforestière AF2a	Agroforestière AF2b	Agroforestière AF3a	Agroforestière AF3b
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	15 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres
% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

TABLEAU I (suite)

Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Îlot déstructuré IDAa	Îlot déstructuré IDAb	Îlot déstructuré IDS	Agricole-résidentielle AR
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres	2 mètres	2 mètres	2 mètres ¹
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres



% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

¹ La marge peut être réduite à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal. Cette marge n'est toutefois applicable que du côté du lot où est ledit abri d'auto.

28 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence, nouvel article 7.4.1

Après l'article 7.4, le nouvel article 7.4.1 suivant est ajouté :

7.4.1 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les affectations agricoles et agroforestières

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

29 Zones où les grandes éoliennes sont spécifiquement autorisées, remplacement de l'article 8.2.1

L'article 8.2.1 est remplacé par le nouvel article suivant :

8.2.1 Zones où les grandes éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation des grandes éoliennes est autorisée spécifiquement dans les zones suivantes :



Règlement de la municipalité de Kinnear's Mills

- | | |
|-----------|------------|
| 1° AF1a 3 | 7° IDAa 1 |
| 2° AF2a 3 | 8° IDAa 2 |
| 3° AF2a 8 | 9° IDAa 7 |
| 4° AF2a 9 | 10° IDAa 8 |
| 5° Aga 3 | 11° IDS 2 |
| 6° Aga 4 | |

30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Kinnear's Mills lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2014 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Paul Vachon

Claudette Perreault

Adoption du projet de règlement : 5 mai 2014

Avis de motion : 5 mai 2014

Publication et affichage : 6 mai 2014

Assemblée de consultation : 29 mai 2014

Adoption du règlement : 2 juin 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :

Publication de l'entrée en vigueur :